



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 22 JUIN 2015
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du
code de l'environnement pour la protection de la
Zone d'Activités La Palud contre les inondations
sur la commune de FREJUS**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône- Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 23 octobre 2013 au guichet unique Police de l'Eau et complétée le 23 juin 2014, présentée par la commune de FREJUS, enregistrée sous le n° A416 / 83-2013-00214 et relative à la Protection de la Zone d'Activités La Palud contre les inondations,

Vu le rapport de la mission de maîtrise d'œuvre au stade PROJET d'octobre 2013 produit par EGIS, référencé MSE11544J_PRO-P1-RAPPORT_A, et le cahier de plans associés MSE11544J_PRO-P3-plans d'octobre 2013 et les annexes référencées MSE11544J_PRO-P2-annexes d'octobre 2013 comprenant les notes d'hypothèses préalables à la mission (février 2012), les calculs hydrauliques complémentaires (octobre 2013), les fiches de suivi des interactions avec les réseaux existant (octobre 2013), la note de calcul de pré-dimensionnement de la digue ouest (novembre 2012),

Vu le rapport des investigations géotechniques SCP 23.5.0037.29 – indice 0 du 14/05/2012, ses annexes et deux additifs,

Vu le rapport MSE11544J_PRO-P5-ImpactHydraulique d'octobre 2013,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la préfecture le 06 mars 2015, et déposés au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var le 13 mars 2015,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 19 mai 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la protection de la Zone d'Activités La Palud contre les inondations,

Considérant que la zone d'activités La Palud, occupant une superficie de 25 hectares sur le secteur Ouest de la commune de FREJUS, compte environ 240 entreprises réparties dans une centaine de bâtiments et près de 2 000 employés pour un chiffre d'affaires estimé à 300 millions d'euros annuels,

Considérant que cette zone d'activités, construite sur une ancienne zone humide, est soumise au risque inondation avec plusieurs causes possibles pouvant se conjuguer, à savoir remontée du fleuve Argens et/ou débordement des ruisseaux affluents Vernède, Compassis et Petite Garonne qui convergent sur le site,

Considérant que les travaux envisagés par le maître d'ouvrage ont pour objectif de réduire efficacement les risques d'inondation de la zone d'activités, et que cet objectif sera atteint par la réalisation d'une digue de protection autour de la zone d'activités, empêchant les eaux de débordements des cours d'eau voisins d'atteindre la zone à enjeux forts,

Considérant les diverses mesures visant la protection des milieux aquatiques et d'une manière générale de préservation des intérêts défendus par l'article L211-1 du code de l'environnement, envisagées par le pétitionnaire,

Considérant que le projet a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux majeurs de ce territoire concernant le risque inondation, le fonctionnement hydraulique ainsi que la préservation de la biodiversité ; et que sa conception et les mesures prises pour supprimer, réduire et, dans certains cas, compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux,

Considérant que l'orientation fondamentale 6B-6 du SDAGE Rhône Méditerranée est respectée dans la mesure où la disparition de zones humides au droit du projet sera compensée par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité au-delà de la valeur guide de 200 % de la surface perdue,

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée, notamment la disposition 8-02 du SDAGE qui prévoit des dispositions particulières dans le cas de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations, précise que la mise en place de ces ouvrages de protection doit être exceptionnelle et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité,

Considérant que la commune de FREJUS, en tant que pétitionnaire, s'engage à ne pas développer l'urbanisation dans la totalité des secteurs destinés à être protégés par les aménagements et qu'un courrier rédigé en ce sens le 21 mai 2014 par la ville de FREJUS et adressé aux services de l'État est joint en annexe de l'étude d'impact,

Considérant dès lors la compatibilité de ce projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée,

Considérant l'avis favorable du Service Prévention des Risques – Unité Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL qui juge que le dossier d'autorisation avec ses compléments apporte les garanties nécessaires pour autoriser les ouvrages à construire, moyennant les prescriptions consignées ci-après,

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé PACA du 06 janvier 2015, demandé au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement,

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire transmis par courrier du 26 mai 2015, conformément aux dispositions de l'article R214-12 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTÉ :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de FREJUS est autorisée, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement susvisé, à réaliser les travaux d'endiguement de la zone d'activités La Palud ayant pour objectif de réduire efficacement les risques d'inondation de la ZA.

La digue de protection autour de la ZA ainsi que la station de pompage assureront la mise hors d'eau de la ZA La Palud dans les cas suivants :

- en cas de crue de l'Argens d'occurrence de 2 à 10 ans, protection de la ZA pour toutes les crues des ruisseaux amont de période de retour comprise entre 2 et 100 ans ;
- en cas de crue centennale de l'Argens, protection de la ZA pour toutes les crues des ruisseaux amont de période de retour inférieure à 10 ans.

La présente autorisation est subordonnée à l'obtention d'un avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature au titre du dossier de demande de dérogation à la législation sur la protection des espèces de faune sauvage.

ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le système d'endiguement sera réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 23 octobre 2013 au guichet unique Police de l'Eau et complétée le 23 juin 2014, et sera constitué notamment par :

- la construction d'une digue placée à l'Ouest de la ZA qui sera implantée entre le bâti de la Palud et le fond du ruisseau de la Vernède, constituée de palplanches soudées au niveau des serrures, battues dans la berge rive gauche de la Vernède à une cote de crête de 6,05 m NGF entre la Rdn7 et la confluence entre la Vernède et la Garonne puis d'une cote de crête de 5,53 m NGF jusqu'au déversoir de sécurité au nord de la digue ;
- la construction d'une digue placée au Nord de la ZA, disposée entre le bâti de la Palud et le chemin de la Vernède, posée sur un sol renforcé par inclusions rigides, constituée de terrassements en remblais à une cote de crête de 6,05 m NGF, surmontée d'une voirie de contournement créant un accès sécurisé au site et permettant à terme la connexion de la RD4 à la ville de Puget-sur-Argens ;
- l'emploi de la RDn7 au sud, créée en remblai, et située au Sud de la ZA La Palud à une cote minimale de 6,05 m NGF, pour prolonger la digue et refermer ainsi le polder projeté ;
- la construction d'un déversoir de sécurité qui sera placé à l'extrémité Nord de la digue en palplanches, permettant un déversement localisé et contrôlé des eaux à l'intérieur de la ZA La Palud en cas de crue supérieure à 5,40 m NGF, et créant un tapis d'eau dans la Palud amortissant les écoulements en cas de surverse par-dessus la crête de digue et ainsi limiter le risque d'érosion du pied de digue et la ruine de l'ouvrage ;

- la construction d'une station de pompage d'un débit maximum de 12 m³/s, soit 43200 m³/h, au niveau de l'exutoire de la Petite Garonne à l'intérieur de la ZA pour évacuer les eaux pluviales de ce cours d'eau dans le lit majeur de la Vernède, la capacité des pompes permettant de mettre hors d'eau la ZA La Palud dans le cas d'une pluie d'occurrence de 100 ans tombant sur le bassin versant intra-digues ;
- la réalisation d'un ouvrage de traversée du Compassis au niveau de la digue Nord pour ne pas dévier de façon permanente le Compassis et préserver la continuité faunistique, floristique et hydraulique, cet ouvrage étant constitué par une buse 800 mm d'une longueur de 31 mètres en béton armé avec des puits de lumière pour la faune empruntant l'ouvrage ;
- la mise en place des équipements suivants pour assurer la mise en sécurité des ouvrages et de la zone protégée :
 - un capteur d'alerte de niveau d'eau au droit du déversoir de sécurité pour surveiller la vitesse de montée des eaux et déclencher des alertes si nécessaire ;
 - au niveau de la station de pompage : des vannes d'isolement implantées à l'exutoire de la Petite Garonne dans la Vernède avec des clapets anti-retour automatisés destinés à empêcher tout retour de courant d'eau dans la ZA selon la vitesse de montée d'eau dans la Vernède ; un dispositif permettant un accès hors d'eau à la station de pompage depuis la RDn7 sera aménagé ;
 - au niveau de l'ouvrage traversant de la digue Nord : la mise en place d'un dispositif de régulation du débit à l'amont avec flotteur permettant de fermer automatiquement l'ouvrage lors des montées d'eau en amont de la ZA et l'installation d'une vanne murale étanche placée dans un regard accessible depuis la crête de digue pour mettre manuellement en sécurité l'ouvrage en cas de problème sur le dispositif de régulation ;
 - au niveau des digues : la mise en œuvre des dispositifs de drainage, de soutènement (remblais en amont), de collecte des eaux de ruissellement (fossé), d'accessibilité (pistes) et de protection contre les sources d'agression extérieures (peinture anti-corrosion, gabions, grillages anti-fouisseurs, géosynthétique...) tels que mentionnés dans les dossiers visés par le présent arrêté ;
 - entre les éléments constitutifs de la digue : des raccordements étanches seront réalisés entre la digue en remblai, la digue en palplanches, le remblai de la RDn7 et le terrain naturel afin d'assurer la continuité de la protection hydraulique du système d'endiguement ;
- la création d'une piste d'accès de 5 m de largeur, située à l'arrière du rideau de palplanche Est, maintenue libre de passage et dédiée à l'exploitation des digues. Le permissionnaire veillera à ce qu'elle ne soit pas encombrée d'objets liés à l'activité des entreprises de la ZA. Conformément au dossier, des cages de gabions seront placées derrière le rideau de palplanche et pourront occuper le bord de la voie, tout en laissant un passage minimum de 4 mètres de largeur pour les véhicules ;
- la création d'un chenal de dérivation et d'un fossé de colature des eaux de crue du Compassis dans le lit de la Vernède, permettant de dévier les eaux de crue vers la partie Ouest de la zone à l'extérieur de la zone endiguée tout en conservant le débit d'étiage dans le lit actuel du Compassis hors période de crue ;
- le changement de l'ouvrage vétuste et sous-dimensionné de franchissement de la Petite Garonne situé dans la ZA.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'accessibilité aux ouvrages et l'efficacité des dispositifs susvisés en toute circonstance par rapport aux objectifs précisés à l'article 1 du présent arrêté, notamment en cas d'inondation de la zone protégée selon les hypothèses retenues dans l'étude de dangers EGIS EA – indice C de Mars 2014 et en cas de perte d'alimentation électrique ; les dispositifs automatisés, tels que les vannes de fermeture de la Petite Garonne et les ouvrages traversants des digues devront pouvoir être actionnés manuellement en cas de dysfonctionnement des automatismes.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Le projet relève du champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes :

10°b) Travaux, ouvrages et aménagements sur les cours d'eau / travaux de régularisation des cours d'eau ;

48°) Affouillements et exhaussements du sol - exhaussements du sol dont la hauteur est supérieure à deux mètres et la superficie égale ou supérieure à deux hectares.

Le projet est soumis à autorisation au titre de l'article R214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêts de prescriptions générales correspondants</i>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	Station de pompage d'un débit maximum de 12 m ³ /s, soit 43 200 m ³ /h	Autorisation	Arrêté ministériel du 11/09/2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ;	Surface du projet intradigues (surface projet et bassin naturel) de 1,7 km ²	Autorisation	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Digue Nord : obstacle pour les crues du Compassis ; Digues Nord et Ouest : obstacle pour la Vernède ; Ouvrage d'obstruction de la digue Ouest : obstacle pour la Petite Garonne	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Modification du profil en long et en travers des ruisseaux sur un linéaire total de 920 mètres	Autorisation	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêts de prescriptions générales correspondants</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Pas de consolidation de berges existantes, consolidation prévue sur les secteurs à recalibrer	Non concerné	Arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié le 27/07/2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : autorisation ; 2° Dans les autres cas : déclaration.	Pas de frayère sur l'aire d'étude mais zone d'alimentation de la faune piscicole	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Surface soustraite de 422 000 m ² pour l'Argens et 290 300 m ² pour les ruisseaux en crue centennale	Autorisation	Arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié le 27/07/2006
3.2.6.0	2 Digue de protection contre les inondations et submersions (classe B)	1 digue Nord d'orientation Sud-ouest – Nord-est 1 digue Ouest d'orientation Nord-Sud	Autorisation	Décret 2007-1735 du 11/12/2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Suppression de 13 300 m ² de zones humides	Autorisation	Arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié le 01/10/2009

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS VISANT A EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, le présent arrêté mentionne les mesures à la charge du permissionnaire destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement ainsi que, le cas échéant, les modalités de suivi de ces mesures.

4-1 Canne de Pline

Une mesure préventive consistera, préalablement à l'ouverture du chantier, à mettre en défens à l'aide d'une barrière rigide, en ganivelles ou en grillages, les deux stations de Canne de Pline présentes dans les abords du tracé de la digue-plateforme.

4-2 Cistudes

- Précautions de chantier

Les travaux de terrassement en déblai, travaux de fouille sur les berges et travaux dans le lit des cours d'eau devront être réalisés à partir de la fin du printemps et en été.

Les précautions suivantes seront prises pour éviter toute pollution du milieu :

- système de décantation avant rejet,
- étanchéification des surfaces dédiées au stockage des engins et des produits polluants,
- vigilance météo,
- équipement de la base de vie avec sanitaires à récupération d'eaux usées et wc chimiques.

- Capture de sauvegarde

En phase de chantier, la préservation de la Cistude sera assurée en réalisant une collecte de sauvetage des individus présents dans le lit des cours d'eau et dans les habitats concernés par les travaux préalablement aux travaux et en accompagnement des entreprises. Une pêche de sauvegarde sera nécessaire avant la mise en œuvre du chantier. Les captures seront effectuées par une personne habilitée du service environnement de la ville de FREJUS en charge de la gestion du site Natura 2000 « Embouchure de l'Argens ».

L'emprise du chantier sera ensuite entièrement clôturée et les zones sensibles balisées, avec panonceaux d'indications.

Les individus capturés seront transportés pour être relâchés provisoirement dans une mare réalisée en 2013 par la ville de FREJUS dans le périmètre de la zone Natura 2000, à l'intérieur du site des "Etangs de Villepey" appartenant au Conservatoire du Littoral.

Cette mare, d'une surface importante (960 m²), déconnectée des étangs salés, est aménagée en pente douce avec une profondeur maximale de 1m80. Une butte disposée sur le pourtour de la mare doit servir à la ponte des Cistudes. La finalité est de permettre un maintien de cette espèce au sein du site Natura 2000.

- Phase d'exploitation

Les **mesures d'accompagnement/conservatoires** suivantes seront mises en place :

- maintien d'un chenal fonctionnel pour la circulation des tortues dans la Garonne dans le secteur de la station de pompage ;
- mise en place de trois puits de lumière de section carrée d'un mètre de côté avec un espacement de sept mètres sur le tronçon du Compassis couvert par la digue-plateforme, compatibles avec l'exigence de résistance de la digue ;
- maintien de la connexion du réseau hydrographique de la Vernède avec l'Argens ;
- reconstitution d'un chenal fonctionnel entre la Vernède et le Compassis, au Nord immédiat de la zone d'activités La Palud ;
- mise en place, dès la réalisation de la digue, de dispositifs anti-franchissement en pied de talus de digue pour empêcher toute circulation de Cistudes sur la digue, conformément au dossier complémentaire du 23 juin 2014.

Les **mesures correctives** prévues sont :

- réalisation d'un tronçon rectiligne dans le franchissement du Compassis sous la digue-plateforme pour que les Cistudes puissent percevoir la lumière à l'extrémité du passage ;
- maille de la grille installée dans la station de relevage en amont des pompes de vidange, devant présenter l'écartement le plus faible possible dans la fourchette prévue par le service de conception de l'ouvrage (4 à 8 cm), de manière à éviter le passage d'individus de petite taille.

Une **mesure compensatoire** spécifique sera réalisée et consiste en la création d'un complexe comprenant deux mares pérennes, de 2 000 et 2 500 m², et de mares temporaires dans le site naturel protégé des Etangs de Villepey, propriété du Conservatoire du littoral, géré par le service environnement de la Ville de Fréjus.

Ce site fait partie du périmètre de la zone Natura 2000 « Embouchure de l'Argens ». Outre la création du complexe de mares, la mesure comprend la réalisation de divers aménagements de sécurité pour préserver les cistudes du risque d'écrasement au niveau des routes et pistes cyclables du secteur. Le site sélectionné pour accueillir le complexe de mares compensatoires s'inscrit dans la partie Ouest de l'espace naturel protégé, sur les parcelles BT82 et BV619.

L'environnement du site de compensation comprendra notamment les biotopes et habitats suivants : une zone d'eau douce stagnante pour l'alimentation, des milieux ouverts favorables à la reproduction de l'espèce, des secteurs de thermo-régulation ainsi qu'un corridor de déplacement entre les différents habitats nécessaires à sa survie.

4-3 Anguilles

Pour permettre la franchissabilité par l'Anguille de l'ouvrage de traversée de la digue Nord, un texturage du fond de la buse sera réalisé par griffage ou implantation de mini-plots, pour réduire la vitesse d'écoulement de l'eau et la rendre compatible avec les capacités de nage à contre-courant des individus rencontrés lors des campagnes de terrain.

4-4 Chiroptères

- Restauration des corridors après travaux

Un rideau de ripisylve sera planté le long de la berge en rive droite de la Vernède recalibrée conformément au dossier complémentaire du 23 juin 2014.

Pour compenser la coupure du corridor dans l'axe du Compassis induit par le projet de digue, la plantation d'une haie arborescente en pied de talus Nord de la digue sera réalisée en accompagnement/compensation des déboisements à réaliser. La plantation sera réalisée avec des espèces locales en favorisant la diversité (frêne oxyphylle, chêne, aulne).

- Atténuation de la perte de gîtes arboricoles

Pour atténuer la perte de gîtes arboricoles, des nichoirs de substitution devront être posés à proximité des zones de chantier.

Pour un arbre gîte potentiel abattu, trois nichoirs devront être installés, au préalable, sur des arbres en suivant les conseils d'un chiroptérologue. Ils devront être de taille différente pour permettre l'accueil des différentes espèces concernées (noctules, pipistrelles, murins).

4-5 Habitats

Au droit de la Vernède, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à la reconstitution et au renforcement de la végétation riveraine sur les rives de la Vernède en parallèle à la digue en palplanches et en bordure de la digue plateforme conformément au dossier complémentaire du 23 juin 2014 :

- En rive gauche : des espèces à faible développement de type buissonnant ou herbacé haut (roseaux ou cannes) seront plantées pour la stabilisation de la berge. Ces plantations devront nécessiter peu d'entretien car aucun accès n'est possible à cause des palplanches ;
- En rive droite : la revégétalisation sera plus importante qu'en rive gauche, avec des essences locales, sous forme d'un boisement du type ripisylve mais compatible avec l'aménagement hydraulique.

Le long de la rive droite du canal de colature, une végétalisation arborescente et arbustive sera mise en place.

Les linéaires réalisés seront de 590 mètres le long de la Vernède et de 550 mètres en bordure de la digue plateforme.

4-6 Compensation des zones humides atteintes par le projet

Pour compenser la disparition de zones humides, la ville de FREJUS créera et reconstruira aux abords immédiats du projet une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité d'une superficie de 28 810 m² (compensation à hauteur de 216 % des surfaces supprimées). Les emplacements retenus seront conformes à ceux contenues dans le dossier d'autorisation.

4-7 Période des travaux

Au regard de l'impact des travaux sur les espèces à enjeu patrimonial, les différentes contraintes à prendre en compte en terme de planification de travaux sont les suivantes :

- Avifaune : tous travaux de déboisement, débroussaillage et terrassement sont interdits entre avril et juillet en période de reproduction ;
- Cistudes : tous travaux de terrassement en déblai, travaux de fouille sur les berges et travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits en période d'hibernation des individus, d'octobre à mars, et pendant la période d'accouplement qui culmine en avril-mai ;
- Chiroptères : conformément à la mesure préventive concernant les chiroptères, la période d'abattage préconisée concerne la période automnale du 30 septembre au 31 octobre. Si l'abattage des arbres se fait en plusieurs phases, les éventuels arbres à cavité devront être conservés le plus longtemps possible. Un travail supplémentaire de repérage au préalable des travaux devra être fait. Il sera effectué à l'automne, l'absence de feuillage facilitant le repérage. Les arbres repérés seront marqués et réservés.

4-8 Pollution du milieu

Compte tenu de la proximité du réseau hydrographique et du risque de pollution de l'habitat par rejet accidentel ou volontaire de produits divers, il est prescrit :

- la mise en défens des canaux périphériques pour un isolement physique de la base de vie ;
- éviter toute circulation d'engins dans le lit du cours d'eau ;
- stocker en retrait des fossés et des cours d'eau les matériaux et produit de toute nature ;
- effectuer les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel sur des aires étanches éloignées des fossés et des cours d'eau ;
- conduire les travaux de manière à ce qu'il n'y ait pas d'écoulement de ciment, de liant, d'hydrocarbures ou de tout autre produit sur le sol, dans les fossés ou dans les cours d'eau ;
- récupérer à l'aide de dispositif approprié tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit et d'en informer immédiatement mon service.

4-9 Modalité du suivi de ces mesures

- Cistude d'Europe

Concernant la mesure compensatoire de création d'un complexe comprenant deux mares pérennes, de 2 000 et 2 500 m², et de mares temporaires dans le site naturel protégé des Etangs de Villepey, le chantier sera suivi par un expert en herpétologie mais également par les gardes du littoral des Etangs de Villepey. La commune de FREJUS, gestionnaire de ces espaces naturels du Conservatoire du Littoral mettra en œuvre des

inventaires « faune et flore » ainsi que les suivis de population de Cistudes d'Europe.

- Chiroptères

L'implantation des nichoirs de substitution sera réalisé selon les conseils d'un chiroptérologue.

Un suivi des nichoirs de substitution posés à proximité des zones de chantier devra être réalisé une fois par an en période d'activité (avril-octobre) pour attester de leur utilisation.

- Suivi naturaliste

L'étude d'impact a mis en évidence le risque d'impact potentiellement élevé du chantier sur :

- la flore patrimoniale (Canne de Pline) si les mesures de préservation par mise en défens ne sont pas appliquées ;
- la Cistude d'Europe si les mesures de préservation par collecte des individus préalablement aux opérations ne sont pas appliquées.

Il est donc prescrit la mise en place d'un suivi naturaliste pour réduire et maîtriser ce fort impact potentiel. La commune a pris l'engagement de nommer une personne référente chargée de veiller à la bonne exécution et au suivi de ces mesures de préservation des stations d'espèces végétales patrimoniales et de collecte des individus.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES ET DOCUMENTAIRES

5-1 Note d'organisation et convention relatives à la gestion des ouvrages

La commune de FREJUS a l'obligation de définir et garantir les moyens humains et financiers à mettre en œuvre pour assurer la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques visés par le présent arrêté en toutes circonstances et en période de crues.

Dans un délai de 6 mois, après signature de l'arrêté préfectoral, la Ville de FREJUS remettra au service instructeur et à la DREAL un cahier des charges de prestations de services avec le détail des modalités d'astreintes et les obligations de moyens humains et matériels pour l'exploitation des digues en période de crues qui pourront être mobilisées pour la surveillance avant, pendant et après la crue en complément des moyens techniques de la Ville de FREJUS.

La commune de FREJUS fera appel à une entreprise dans le cadre d'un marché à bons de commande de prestations de services d'un an renouvelable chaque année.

De plus, elle établira et fournira une note précisant les dispositions prévues permettant de garantir l'accessibilité des ouvrages en vue de leur entretien (notamment lorsqu'un passage est nécessaire via des parcelles privées).

La route Rdn7, qui fait office à la fois de voirie et de dispositif de protection contre les inondations, fera l'objet à ce titre d'une convention spécifique entre la ville de FREJUS et le Conseil Général du Var .

Les éléments susvisés seront transmis dans un délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté au Préfet.

5-2 Instructions et consignes

Les instructions de surveillance et de contrôle des ouvrages hydrauliques et de leurs dispositifs de sécurité (pompes, vannes etc...) ainsi que de la végétation sont décrites dans des consignes conformes à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 qui préciseront le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 du code de l'environnement ainsi que le contenu du rapport de surveillance

mentionné à l'article R214-122 et de la revue de sûreté mentionnée à l'article R214-142 du code de l'environnement.

Ces instructions devront également préciser les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues la définition des états de veille et de crue, les conditions et le contenu des visites post-séisme, les modalités d'information des autorités.

Elles préciseront enfin la surveillance mise en place pour suivre la profondeur d'affouillement en pied des palplanches de la Vernède ; des repères seront posés à cet effet lors de la construction de l'ouvrage.

Ces consignes sont approuvées par le Préfet.

5-3 Dossier des ouvrages

Le propriétaire ou l'exploitant des ouvrages autorisés par le présent arrêté tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté.

Ce dossier est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES TRAVAUX

6-1 Mesures générales

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

6-2 Programmation des interventions

Le bénéficiaire de l'autorisation imposera aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges

comprenant les prescriptions relatives à la réalisation des travaux et les consignes strictes en matière de circulation, d'entretien et nettoyage des engins de chantier et autres véhicules.

Le bénéficiaire établira un plan de chantier visant le cas échéant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques et météorologiques. Cette programmation mettra en évidence l'échéancier de réalisation et les mesures prises pour limiter les impacts sur le milieu naturel.

6-3 Maîtrise d'œuvre

L'accès aux ouvrages hydrauliques, notamment à la station de pompage, sera sécurisé afin de le limiter aux personnes chargées de l'exploitation des ouvrages.

Les opérations rentrant dans le cadre des travaux et intervention rendus nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques seront effectuées sous la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement.

Le maître d'œuvre mettra en place les dispositions nécessaires au respect de ses obligations mentionnées à l'article R214-120 du code de l'environnement.

6-4 Autres prescriptions

Le maître d'ouvrage fera tenir un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Il adressera une fois par mois un compte-rendu de l'avancement des travaux au service chargé de la police de l'eau.

Un rapport d'exécution sera réalisé à l'issue des travaux ; il précisera si tous les dispositifs et préconisations mentionnés dans les études visées par le présent arrêté ont bien été mis en œuvre.

En fin de chantier, toutes les surfaces occupées pendant les travaux et qui ne sont pas dans l'emprise des ouvrages finaux seront remises dans un état comparable à ce qu'elles étaient avant les travaux (reprise de la cote moyenne du terrain naturel, remodelage compatible avec les écoulements d'eau de pluie, etc...).

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7-1 Zone d'expansion des crues

Une zone d'expansion de crues de 23 hectares minimum sera maintenue disponible en toutes circonstances au sud immédiat du remblai Nord pour permettre l'expansion des crues de la Petite Garonne dans la zone endiguée (soit 60 % de la surface des zones identifiées comme L5 et L6 dans l'étude hydraulique).

7-2 Etude de dangers et études complémentaires

L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans. A tout moment, le Préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. A chaque actualisation de l'étude de dangers, l'exploitant s'assurera du niveau de protection et du niveau de sûreté des ouvrages conformément aux dispositions de l'article R214-117 du code de l'environnement. Cette vérification comportera une actualisation de l'étude hydraulique basée sur un levé topographique récent, et portera sur les crues naturelles des cours d'eau Vernède, Compassis et Petite Garonne.

Le permissionnaire transmet avant le début des travaux une note de stabilité complémentaire justifiant la

tenue de l'ouvrage :

- aux ELU (Etats Limites Ultimes) pour la crue de sûreté (5,85 m NGF),
- en situation accidentelle de séisme avec des caractéristiques mécaniques des sols appropriées.

7-3 Prescriptions au titre de l'avis de l'autorité environnementale

- Dans un délai de 6 mois après signature de l'arrêté préfectoral, remise à l'autorité compétente et à la DREAL d'une note détaillant, pour la phase chantier, les modalités de suivi et de rapportage des mesures générales de chantier, et transmission des rapports d'audit à ces mêmes services.

- En terme d'impact sur les Cannes de Pline proches des ouvrages lors des opérations d'entretien en phase d'exploitation, il est prescrit de suivre précisément les préconisations du plan de conservation de l'espèce, notamment en matière de faucardage et de marquage pérenne de la station, ainsi que celles définies par le comité de pilotage d'élaboration et de suivi de ce plan d'actions.

- Concernant le suivi de la mesure compensatoire relative à la Cistude et de gestion de ces milieux, notamment la création d'une zone humide de 28 810 m² équivalente en terme qualitatif et fonctionnel, l'étude doit être complétée dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral et transmise à la DREAL pour validation puis mise en œuvre concrètement.

Dès la mise en appel d'offres du marché de travaux, l'étude sera complétée en précisant les mesures de suivi de la résilience ou de l'évolution des milieux naturels après travaux portant notamment sur :

- qualité et fonctionnalité du milieu aquatique en lien avec l'ONEMA, y compris du fossé de colature au nord de la digue-route,
- reconquête des cours d'eau par la Cistude et devenir de la population de Cistude enclavée dans les digues,
- bon développement des linéaires boisés,
- suivi de la zone humide des Esclapes isolée de son contexte naturel,
- suivi du respect des engagements de la collectivité concernant l'absence d'aménagement de la zone humide.

Les modalités du rapportage seront précisées.

- Dans un délai de 6 mois après signature de l'arrêté préfectoral, consolidation de l'évaluation des incidences Natura 2000 en particulier sa conclusion sur les incidences résiduelles globales, tenant compte de la proximité du projet par rapport au site « Embouchure de l'Argens » et du caractère avéré de la présence d'espèces ayant motivé la désignation de ce site.

- Dès la phase de réalisation de la digue-plateforme, réalisation des dispositifs anti-franchissement de la route prévus au dossier et réalisation d'un débroussaillage trois fois par an de la végétation située au niveau des murets constituant le dispositif anti-franchissement de la route.

- Mise en place de merlons et d'une clôture à mailles fines en périphérie de la plateforme de base de vie chantier pour empêcher tout passage de Cistude.

7-4 Prescriptions au titre de l'avis de l'ONEMA

- Compensation des déboisements par reconstitution de ripisylve

Dans le cadre de mesures d'accompagnement et compensatoires, le permissionnaire s'engage à réaliser le boisement de la rive droite de la Vernède dans un tronçon en grande partie initialement non boisé, ainsi que sur le linéaire impacté par le projet.

Le permissionnaire respectera le plan de reconstitution de ripisylve fourni au dossier, représentant précisément chaque type de plant prévu, ainsi que la synthèse écrite mentionnant dans le détail le nombre et

le type de chaque plant et arbre. Les secteurs concernés sont le rideau de ripisylve planté le long de la berge en rive droite de la Vernède recalibrée ainsi que la haie arborescente en pied de talus Nord de la digue.

- Nettoyage et éclaircie sélective de la ripisylve entre le domaine des Vernèdes et la partie nord-ouest de la ZA

Dès la mise en appel d'offres du marché de travaux, le permissionnaire s'engage à lancer un marché à bons de commande de prestations intellectuelles sur 5 ans pour ces prestations. Ces travaux seront placés sous la surveillance du Bureau d'Etudes titulaire du marché, en partenariat avec le Service de l'Environnement de la Ville de Fréjus. Des compte-rendus de programmation et d'intervention seront adressés à la DDTM, à la DREAL ainsi qu'à l'ONEMA.

Détail de la prestation :

- Analyse de l'état des lieux portant sur l'avifaune, en terme de nidification dans les frondaisons et dans le tronc des arbres (espèces cavernicoles), et de continuité de déplacement le long du linéaire boisé. L'analyse sera conduite en période de nidification, c'est-à-dire au printemps et en été et sur le reste du cycle annuel pour l'évaluation de la notion de continuité du corridor boisé. Sur les chiroptères sous l'angle de la recherche de gîtes occupés ou potentiels en période d'activité (avril-octobre) et de la continuité du déplacement le long du linéaire boisé.

- Marquage des végétaux: la nécessité de conserver le linéaire boisé pour sa fonctionnalité dans les déplacements de la faune conduira à conserver tous les végétaux ligneux situés en tête de berge. Les végétaux situés dans la partie aval de la berge, et susceptibles de constituer un obstacle aux écoulements feront l'objet d'un marquage (arbres sans enjeu pouvant être abattus, arbres à conserver impérativement). Ce marquage sera réalisé en accord avec l'équipe chargée des opérations hydrauliques et l'ASA Garonne.

- Définition d'un calendrier d'intervention pour les abattages et éclaircies : un calendrier d'intervention de moindre impact vis-à-vis de la faune (oiseaux, chiroptères et cistude) sera établi.

- Mise en place d'un suivi écologique : un suivi écologique sera mis en place, sur une durée à déterminer, pour accompagner les opérations d'entretien de la végétation riveraine et mesurer la qualité faunistique (oiseaux, chauves-souris) du milieu boisé rémanent.

- Mise en valeur, nettoyage et connectivité de la zone humide avec la Vernède, avec acquisition du foncier ou, à défaut, avec l'accord du propriétaire

La mise en connexion de ce canal avec la Vernède devra être entreprise, si cela est nécessaire, de manière à conserver aux habitats en place leur qualité d'origine (mise en place d'un dispositif pour limiter la vitesse de l'écoulement).

- Reconquête de l'ancien bras de la Garonne

Il est prescrit la restauration et le nettoyage du lit, la recréation d'une connectivité pour favoriser une zone refuge (Cistude et anguille) et regagner un linéaire équivalent à celui artificialisé, et la recréation d'une ripisylve à la zone de confluence Vernède-Garonne. Un suivi milieu de la Cistude et de l'Anguille est à réaliser.

Dès la mise en appel d'offres du marché de travaux, le permissionnaire fera appel à un Bureau d'Etudes dans le cadre d'un marché à bons de commande de prestations intellectuelles sur 3 ans pour ces prestations.

Un accompagnement d'aménagement dans le cadre du suivi écologique sur plusieurs années se fera vis-à-vis de la Cistude et de l'Anguille d'Europe. Ces travaux seront placés sous la surveillance du Bureau d'Etudes titulaire du marché, en partenariat avec le Service de l'Environnement de la Ville de FREJUS.

Des compte-rendus de programmation et d'intervention seront adressés à la DDTM, à la DREAL ainsi qu'à l'ONEMA.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Tous les ouvrages doivent être régulièrement surveillés et entretenus par les soins et aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. A ce titre, les ouvrages hydrauliques et leurs dispositifs de sécurité feront l'objet a minima de visites de surveillance programmées et des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, parmi lesquelles :

- **visites de surveillance** : Ces visites périodiques réalisées par le maître d'ouvrage comportent notamment un examen visuel de l'ouvrage afin de détecter les désordres éventuels, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages, du bon entretien de fonctionnement des organes d'évacuation des crues . Elles sont réalisées **a minima 2 (deux) fois par an** et après chaque crue significative ou événement particulier (séisme).

Les comptes-rendus des visites de surveillance seront versés au dossier de l'ouvrage.

Si l'une de ces visites conduit le maître d'ouvrage à observer des évolutions inquiétantes ou non prévues, celui-ci alertera sans délai le service de contrôle et fera réaliser une visite détaillée par l'organisme en charge de visites techniques approfondies.

Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R214-122 du code de l'environnement au Préfet au moins une fois tous les cinq ans.

- **visites techniques approfondies** : Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées pour le compte du maître d'ouvrage par un organisme spécialisé compétent en hydraulique, en géotechnique et en génie civil, et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Les visites sont réalisées **a minima 1 (une) fois par an**.

Un exemplaire du compte-rendu des visites techniques approfondies sera adressé au service de contrôle et un exemplaire versé au dossier de l'ouvrage.

- **revue de sûreté** : **5 (cinq) ans** après la mise en service de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examen effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en œuvre de ces examens sont approuvées par le Préfet. Elle est renouvelée **tous les 10 (dix) ans**.

La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.

Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement.

Le propriétaire ou l'exploitant adresse le rapport de la revue de sûreté au Préfet.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est délivré pour une durée de trente ans, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, au plus tard le mois qui suit la prise en charge.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de la réalisation des travaux et de l'exploitation des ouvrages.

Toute pollution des eaux devra être déclarée, sans délai, par tous moyens appropriés, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient notamment au bénéficiaire de l'autorisation d'acquiescer les terrains où seront implantés les ouvrages.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Ainsi, le présent arrêté doit s'inscrire dans les dispositions qui permettent une dérogation aux interdictions de dérangement, de destruction d'individus et d'habitat de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction d'habitat et de spécimens d'espèces végétales protégées.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et une copie sera transmise à la mairie de FREJUS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information en mairie de Fréjus durant deux mois conformément à l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Fréjus, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet (service chargé de la police de l'eau).

Un avis sera inséré par le préfet au frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 et R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

1° par le bénéficiaire ou l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'acte,
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN,
Le Maire de la commune de FREJUS,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Var,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Chef de Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le Préfet,

17/17

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

